

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. RÜDIGER WOLFRUM,

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 75 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA SOIXANTIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

LE 28 NOVEMBRE 2005

Monsieur le Président,

1. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je tiens à vous remercier pour l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole devant la soixantième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je tiens à vous présenter, Monsieur le Président, mes félicitations personnelles et celles du Tribunal pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. Monsieur le Président, je souhaiterais saisir cette occasion pour porter à la connaissance de l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale. Je ferai ensuite quelques observations concernant la compétence du Tribunal.

3. Pour ce qui est des questions d'organisation, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée générale que, le 22 juin 2005, la Réunion des Etats Parties a élu sept nouveaux juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Deux juges ont été réélus : MM. les juges Park (République de Corée) et Nelson (Grenade). Les juges nouvellement élus sont MM. Stanislaw Pawlak (Pologne), Shunji Yanai (Japon), Helmut Türk (Autriche), James Kateka (Tanzanie) et Albert Hoffmann (Afrique du Sud). Leur mandat, tout comme celui des juges Park et Nelson, court jusqu'au 30 septembre 2014.

4. Au cours de l'année 2005, le Tribunal a tenu ses dix-neuvième et vingtième sessions, qui étaient consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des aspects d'ordre administratif et organisationnel. Le 30 septembre 2005, mon prédécesseur, M. le juge Dolliver Nelson, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal. Le 1^{er} octobre 2005, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans et le Tribunal a élu M. le juge Joseph Akl Vice-Président et M. le juge Hugo Caminos Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

5. S'agissant de son activité judiciaire, le Tribunal a, en décembre 2004, traité de l'*Affaire du « Juno Trader »*. C'est la treizième affaire dont le Tribunal a été saisi. Celle-ci a donné lieu à une procédure d'urgence concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Juno Trader* et la prompte libération de son équipage conformément à l'article 292 de la Convention. La procédure a été instituée le 18 novembre 2004 par l'introduction d'une demande au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau. Le Tribunal a rendu son arrêt le 18 décembre 2004. A cet égard, il convient de noter que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a appliqué à l'*Affaire du « Juno Trader »* les différents facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution ou de toute autre garantie financière, facteurs qu'il avaient retenus dans ses arrêts précédents.

6. Monsieur le Président, je suis heureux de constater que l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du « Juno Trader »* a été adopté à l'unanimité et que le navire a été relâché à la suite de l'arrêt. Il est également important de noter que, en l'espèce, l'on a eu recours pour la première fois au Fonds d'affectation spéciale, lequel est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et a pour objet d'aider les pays en développement à régler leurs différends à travers le Tribunal.

7. Depuis qu'il a commencé ses activités en octobre 1996, le Tribunal a été saisi de treize affaires. Si le Tribunal est investi d'une large compétence sur tout différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention ou tout accord se rapportant aux buts de la Convention, la plupart de ces affaires se réduisent à des cas où le Tribunal a compétence obligatoire : la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages ainsi que la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Il n'est pas exagéré de dire que la compétence juridictionnelle du Tribunal n'a pas encore été pleinement exploitée. Pour cette raison, je tiens à rendre hommage aux auteurs du projet de résolution pour avoir mis en avant la contribution constante du Tribunal au règlement pacifique des différends conformément à la Partie XV de la Convention, en soulignant le rôle important et l'autorité du Tribunal pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application

de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention.

8. La compétence du Tribunal ne se fonde pas seulement sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; elle peut également découler de tout accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui confère expressément compétence au Tribunal. Sept accords multilatéraux de ce genre ont déjà été conclus. On peut citer comme exemple d'accord international conférant juridiction au Tribunal, et pas des moindres, l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995, qui dispose que le mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie XV de la Convention s'applique à tout différend entre les Etats parties à cet Accord concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 30 de l'Accord). L'Accord sur les stocks chevauchants rend ce mécanisme également applicable aux différends concernant les accords relatifs aux pêcheries conclus à l'échelon sous-régional, régional ou mondial et portant sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Il est intéressant de constater que l'Accord sur les stocks chevauchants a modifié la compétence du Tribunal en matière de prescription de mesures conservatoires, en ce qu'il autorise le Tribunal à prescrire des mesures, non seulement pour préserver les droits des parties, mais aussi pour prévenir tout dommage aux stocks en question. De même, le Tribunal est habilité à ordonner des mesures conservatoires en attendant la conclusion d'un accord entre des Etats côtiers et des Etats qui se livrent à la pêche sur des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants (article 31 de l'Accord).

9. Je souhaiterais également appeler votre attention sur un autre accord international conférant compétence au Tribunal, à savoir la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001. De la même manière, cette convention applique *mutatis mutandis* la Partie XV de la Convention sur le droit de la mer à tout différend entre les parties à celle-ci, qu'elles soient ou non parties à la Convention sur le

droit de la mer (article 25 de la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique).

10. Ces accords internationaux sont autant d'innovations intéressantes et nous voudrions inviter les Etats à envisager de se prévaloir de la possibilité qui leur est offerte d'inclure des dispositions similaires dans les futurs accords relatifs au droit de la mer faisant l'objet de négociations internationales. A cet égard, je tiens à remercier les auteurs du projet de résolution pour avoir constaté que les Etats parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent saisir le Tribunal de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord, lorsque celui-ci le prévoit.

11. Une disposition conférant compétence au Tribunal peut également être incluse dans des accords bilatéraux à l'égard des différends concernant l'interprétation ou l'application des accords en question. Une telle clause pourrait disposer que tout différend portant sur l'accord doit, à la demande de toute partie à celui-ci, être portée devant le Tribunal ou une chambre *ad hoc* du Tribunal, si le différend en question n'est pas réglé par des moyens diplomatiques dans un délai donné. Cette disposition pourrait également préciser les modalités à suivre pour désigner les juges ou les juges *ad hoc* devant siéger à la chambre. A cet égard, la procédure prévue à l'article 3, Annexe VII de la Convention, pourraient servir de modèle. L'inclusion de telles dispositions dans des accords internationaux constitue une suite logique. Elle s'inscrit dans un courant qui s'est manifesté au XIX^e siècle en faveur de l'arbitrage et pendant le XX^e siècle en faveur de la Cour internationale de Justice. Quant au Tribunal, une telle évolution renforcerait sans doute son rôle primordial dans le règlement des différends portant sur des questions relatives au droit de la mer. Permettez-moi, à cet égard, d'évoquer la déclaration faite par M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à la Commission européenne, à l'occasion de la visite qu'il a effectuée au Tribunal le 2 septembre 2005 (je cite) :

« l'Union européenne pourrait, s'il y a lieu, proposer l'inclusion, dans les accords relatifs au droit de la mer qu'elle conclut avec des pays tiers, d'une clause impérative engageant les parties à soumettre le règlement de tout différend au TIDM. »

[fin de citation]

12. Permettez-moi de souligner encore une fois que les parties peuvent, à tout moment, conclure un compromis en vue de soumettre un différend au Tribunal ou à une chambre spéciale *ad hoc* conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Une chambre spéciale *ad hoc* constitue une option appropriée pour les parties envisageant de recourir à l'arbitrage. En fait, la composition de cette chambre spéciale *ad hoc* est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, ce qui permet à celles-ci d'exercer un droit de regard en la matière. Elles ont en effet le droit de choisir parmi les 21 juges du Tribunal ceux qu'elles veulent voir siéger à la chambre, tout en ayant la faculté de désigner des juges *ad hoc* si cette chambre ne comprend aucun membre de la nationalité des parties. Elles peuvent à tout moment tenir des consultations avec le Président du Tribunal sur les questions concernant la composition de la chambre. Elles disposent pour cela du Règlement du Tribunal, lequel peut être amendé, à leur demande, dans une affaire déterminée. Dans leur compromis, les parties peuvent indiquer les points précis sur lesquels il est demandé à la chambre de donner un jugement, et tout jugement rendu par une chambre *ad hoc* est considéré comme rendu par le Tribunal en sa formation plénière. Enfin, les parties n'ont pas à supporter les frais des procédures devant le Tribunal ou l'une de ses chambres.

13. Pour ce qui est de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* – affaire toujours inscrite au rôle –, le Chili et la Communauté européenne se sont prévalus de cette procédure *ad hoc*. A leur demande, le Tribunal a constitué une chambre composée de cinq membres dont quatre juges du Tribunal et un juge *ad hoc* choisi par le Chili. On se rappellera peut-être que, par ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour soulever des exceptions préliminaires se rapportant à l'affaire a été reporté à la demande des parties jusqu'au

1^{er} janvier 2006, pour leur permettre de parvenir ainsi à un règlement. Jusqu'ici, cette affaire est la seule et unique affaire à avoir été soumise à une chambre *ad hoc*, et je suis d'avis que les possibilités offertes par cette option – que l'on peut appeler « arbitrage au sein du Tribunal » – n'ont pas encore été pleinement exploitées. A cet égard, je souhaiterais remercier les auteurs du projet de résolution d'avoir signalé la possibilité offerte par le Statut du Tribunal de soumettre un différend à une chambre du Tribunal.

14. Je tiens à saisir cette occasion pour appeler l'attention des éminents représentants sur le fait que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas seulement compétence pour connaître de différends relatifs aux activités menées dans la zone internationale des fonds marins, mais qu'elle est également habilitée à donner des avis consultatifs. La Chambre peut exercer cette compétence consultative, en premier lieu, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins « sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité » (article 191 de la Convention), et, en deuxième lieu, à la demande de l'Assemblée, lorsque certaines conditions d'ordre procédural sont réunies, « sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque » (article 159, paragraphe 10, de la Convention). De tels avis sont donnés d'urgence. Cette compétence consultative – bien que dépourvue d'un caractère obligatoire – pourrait aider l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins à résoudre tout point litigieux résultant d'opinions juridiques contradictoires, qui pourrait surgir dans le cadre de leur activité.

15. A cet égard, je souhaiterais rappeler que les procédures consultatives ne sont pas limitées aux questions se rapportant à la Partie XI de la Convention. En effet, au titre de l'article 138 du Règlement du Tribunal, il peut être demandé à celui-ci de donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis peut être soumise au Tribunal. Cette fonction consultative du Tribunal constitue une innovation importante dans le système judiciaire international, à condition, bien entendu, de lui donner une interprétation non restrictive. Dans ce cas, elle offrirait une solution de

rechange aux procédures contentieuses et pourrait constituer une formule des plus utiles pour les parties désireuses d'obtenir un avis non obligatoire sur une question juridique ou une idée sur la manière dont un différend déterminé peut être résolu par la voie de négociations directes. De telles procédures pourraient s'avérer particulièrement utiles aux parties à un différend à la recherche d'une solution négociée, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'affaires de délimitation de frontières maritimes. Il convient de se rappeler que, au titre de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, les négociations sont le principal moyen de règlement des différends internationaux. A ce propos, les parties pourraient demander au Tribunal de déterminer les principes applicables en la matière et procéder ensuite à la démarcation des frontières sur cette base. Les parties peuvent toujours préciser dans l'accord les points sur lesquels il serait demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif. Certes, en dernière analyse, on pourrait, le cas échéant, recourir à une procédure de règlement obligatoire.

16. La fonction consultative du Tribunal repose sur l'article 21 du Statut qui stipule que le Tribunal est compétent « pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis » et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Aussi, les accords internationaux futurs, qui pourraient être éventuellement conclus entre Etats ou entre Etats et organisations internationales, pourraient prévoir le recours aux procédures consultatives du Tribunal. Une demande d'avis consultatif doit être communiquée au Tribunal par tout « organisme » autorisé à cet effet conformément aux dispositions de l'accord international en question. Par « organisme », on entend tout organe compétent d'une entité, d'un Etat ou d'une organisation, habilité aux termes de l'accord en question à soumettre la demande d'avis consultatif.

17. Le Tribunal étant d'avis qu'il convient de faire connaître ses procédures au plus grand nombre possible, nous envisageons d'organiser, au cours de l'année à venir, des conférences dans les différentes régions du monde pour faire connaître l'activité du Tribunal. La participation à ces conférences de juges venant des régions concernées ne pourra qu'en rehausser le prestige.

18. Je suis heureux de vous informer que le Tribunal a pris de nouvelles mesures pour renforcer ses relations avec d'autres organisations ou organismes internationaux. C'est ainsi que, durant l'année en cours, le Tribunal a conclu un arrangement administratif avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

19. Je souhaiterais préciser, que, depuis novembre de l'année dernière, huit Etats ayant adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, le total s'établit à 21. Permettez-moi à cet égard de me référer à la résolution 59/24 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer. Cette recommandation figure également dans le projet de résolution de cette année.

20. Au 31 octobre 2005, les contributions non acquittées au titre des budgets 1996/1997 à 2005 du Tribunal s'élevaient à 2 413 728 dollars des Etats-Unis. Le Tribunal n'est que trop conscient des difficultés que cette situation pourrait créer au niveau de son fonctionnement. En décembre 2005, des notes verbales seront envoyées par le Greffier aux Etats Parties concernées, pour leur rappeler le montant des arriérés de contributions aux budgets du Tribunal. A ce propos, nous tenons à remercier les auteurs du projet de résolution d'y avoir inclus un appel à cet effet aux Etats Parties.

21. Je souhaiterais évoquer le programme de stage du Tribunal et la subvention octroyée par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée pour financer la participation à ce programme de candidats en provenance de pays en développement. Je tiens, au nom du Tribunal, à exprimer notre gratitude à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée pour cette généreuse contribution.

22. En conclusion, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remercier ainsi que les éminents représentants pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cette assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants,

permettez-moi maintenant d'adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès dans les importantes délibérations qu'elle tient en cette session.